

tionnaires & autres gens d'affaires, même parmi ceux qui ont exercé des usures énormes (inconnues jusqu'à présent) dans le Commerce continuel des Assignations, des Billets, Rescriptions &c. Que la plupart, dis-je, de ces gens d'affaires, avoient fait des fortunes immenses & précipitées, par des voyes criminelles, comme cela se justifioit assés par l'excès & le luxe de leur faste, qui semble insulter à la misere de la plupart des autres Sujets de l'Etat. Qu'il n'est par surprenant que de tels gens dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice. Que les richesses qu'ils possèdent sont les dépouilles des Provinces, la subsistance des peuples, & le patrimoine de l'Etat. Ces raisons ont obligé le Roi d'établir la Chambre de Justice, ordonnée par cet Edit, tant pour punir les criminels de Peculat, que pour ordonner au profit de la Couronne, la restitution des deniers & biens mal aquis, que S. M. destine pour acquiter les dettes legitimes de l'Etat; dans la vûe de supprimer au plutôt les nouvelles impositions, & procurer au peuple le rétablissement du Commerce, l'agriculture, & tous les fruits de la paix. Voici les termes de l'Edit.

Contenu de
cet Edit.

A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit, érigé & établi, érigeons & établissons une Chambre de Justice, composée des Officiers de nos Cours qui seront par nous nommez; laquelle tiendra ses seances au Convent des grands Augustins de Paris; Ils y vaqueront sans aucune discontinuation, tous les matins depuis sept jusqu'à onze heures, & l'après midi depuis trois jusqu'à six; à l'instruction & jugement de